



Arrêté n° 16/2024/ENV du **20 MARS 2024**

accordant une dérogation aux règles de distances au GAEC BDMH concernant son projet de modification de son site d'élevage de bovins installé à Jeanménil (88700), 1, Chemin de la Baraque.

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le livre V, titre Ier du code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu les actes administratifs délivrés au titre de la législation sur les installations classées, plaçant sous le régime de la déclaration et la rubrique n° 2101 (Bovins) de la nomenclature, les activités d'élevage de bovins exploitées par le GAEC BDMH sur son site installé à Jeanménil (88700), 1, Chemin de la Baraque ;
- Vu la preuve de dépôt délivrée le 12 septembre 2023 au titre de la législation sur les installations classées, au GAEC BDMH, concernant d'une part son projet de modification de son site d'élevage de bovins installé à Jeanménil (88700), 1, Chemin de la Baraque, d'autre part sa demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;
- Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 février 2024 de l'inspection des installations classées, proposant à la préfète des Vosges de réserver une suite favorable à la demande de dérogation du GAEC BDMH et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 février 2024 de l'inspection des installations classées, envoyé en recommandé le 1<sup>er</sup> mars 2024, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, au GAEC BDMH ;

Considérant que le GAEC BDMH n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales qui lui a été envoyé en recommandé le 1<sup>er</sup> mars 2024 par l'inspection des installations classées, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur la demande de dérogation du GAEC BDMH, au vu de la nature et de l'ampleur de la modification projetée, de la demande et du dossier présentés, des mesures compensatoires proposées et du rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues par l'exploitant et les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées doivent permettre la réalisation du projet en question sans entraîner d'inconvénients ni de dangers ou de risques nouveaux ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant à la demande de dérogation présentée et statuant favorablement sur cette demande ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier présenté par le GAEC BDMH ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Le GAEC BDMH, représenté par Mme Manon BANNEROT et MM. Denis et Célestin BANNEROT (associés), situé au 1, Chemin de la Baraque à JEANMENIL (88700), dont l'activité d'élevage relève du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est autorisé à effectuer la construction du nouveau bâtiment de stockage fourragé et d'un silo. Les distances d'implantation des installations sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### **Article 2 – Capacité des installations**

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques nomenclature	Désignation des rubriques de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-2-c	Elevage de vaches laitières de 50 à 150 vaches	100 bovins au maximum en présence simultanée	Déclaration
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Déclaration avec contrôles périodiques
Rubrique nomenclature IOTA	Désignation de la rubrique	Eléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 000 m <sup>3</sup>	Déclaration (autorisation de forer délivrée en octobre 2019)

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 3 – Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation

Installations	Destination	Situation / habitation tierce	
		Distances réglementaires	Distances réelles
Stockage fourrage existant	Fourrage	50 m 15 m si défense incendie suffisante	31 m
Projet stockage fourrage	Fourrage - projet	50 m 15 m si défense incendie suffisante	37 m
Silos	Silos ensilage	100 m	81 m

### Article 4 : Prescriptions générales

A l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

### Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords ;

- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
  - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
  - du plan d'épandage ;
    - De détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
    - De prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
    - De prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Pour limiter les nuisances l'exploitant respectera les mesures prises dans son dossier :

- Pour limiter les nuisances vis-à-vis des riverains notamment limiter les effets des bruits générés dans la cour de travail interne où sont confectionnés les silos et la préparation des bols alimentaires : le projet sera totalement fermé sur cette cour interne, occultant la vision sur l'activité par le voisinage immédiat et diminuant ainsi les effets du bruit. Par ailleurs, les faces des bâtiments proches des tiers seront totalement fermées par une maçonnerie sur une hauteur de 1,5 m à 2,5 m avec un bardage supérieur sans aucune ouverture.

- Pour limiter les odeurs potentielles :

Le projet ne générera pas de nuisances supplémentaires. En effet, le nouveau bâtiment abritera des fourrages grossiers (foin, regain, paille) et des concentrés de production de céréales aplaties. Pour la fermeture du silo, il sera installé le nécessaire de récupération des jus avec un déversoir d'orage et une fosse à jus, limitant ainsi les effets de l'évaporation sur les bétons.

- Pour une meilleure intégration paysagère et limiter la sensibilité visuelle du voisinage :

Le GAEC envisage de fermer le bâtiment avec les mêmes matériaux que ceux déjà utilisés par le bâtiment existant. La construction restera soignée et finie jusqu'au bout avec des matériaux propres de bonne qualité. La récupération des eaux de pluies de toiture sera également prévue pour ne pas dégrader l'état du pré existant. Pour permettre une vue "normale" et éviter l'effet de surplomb, le GAEC ramènera de la terre végétale au pied du mur du futur projet, ce remblai permettra de remettre cette partie en herbe pour pouvoir y mettre des animaux en pâture. Cet aménagement permettra une meilleure intégration dans le paysage en lissant les effets du remblai végétal.

L'exploitant devra se conformer aux exigences imposées par le Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie (DECI) notamment :

- assurer la DECI par un ou plusieurs Point(s) d'Eau Incendie (PEI) normalisé(s) fournissant un débit total minimal de 90 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique d'un bar et utilisable(s) pendant 2 heures, ou par une réserve d'eau de 180 m<sup>3</sup> immédiatement disponible. Le premier PEI, ou la réserve devra être situé à moins de 200 mètres du risque à défendre ;
- assurer l'accessibilité du ou des PEI par des voies de circulations répondant aux caractéristiques de la voie-engins et permettant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
  - maintenir l'accessibilité du risque à défendre par des voies de circulation répondant aux caractéristiques de la voie-engins et permettant l'intervention des services de secours ;
  - maintenir la voirie libre de tout stationnement face à l'entrée du site afin de permettre un accès sans difficulté pour les services de secours ;
  - procéder au contrôle technique des points d'eau incendie (PEI), périodiquement et au maximum tous les 3 ans, de façon à évaluer les capacités opérationnelles et mettre à jour la base informatique départementale de gestion de la DECI ;
  - renseigner la base de données DECI.

## **Article 6 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

## **Article 8 : Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BDMH et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans. De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information au maire de Jeanménil.

Fait à Epinal, le

**20 MARS 2024**

La Préfète,

Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON